

## Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit de « Les Créé'pitantes »

**Entre la Commune de Saint-Chamond**, avenue Antoine Pinay CS 80148 - 42403 Saint-Chamond cedex, représentée par son maire Monsieur Axel DUGUA, et dénommée ci-après « ville de Saint-Chamond », en vertu de la décision du maire n°2023 ..... du ..... 2023, d'une part,

ET

**L'entreprise « Créé'pitantes »** dont le siège social est situé 33 Grande Rue – 42400 SAINT-CHAMOND - (947 612 537 R.C.S. Saint-Etienne) - représentée par Madame Marlène GROSSKOPF (Activité : Fabrication et vente de bougies) dénommée ci-après « le preneur », d'autre part,

### PREAMBULE

Cap Métropole est propriétaire d'un local commercial situé au rez-de-chaussée d'un immeuble 4, place de la Liberté à Saint-Chamond.

Ce local est mis à disposition de la commune de Saint-Chamond par le biais d'une convention d'occupation précaire.

La Ville de Saint-Chamond pourra y installer des boutiques éphémères ou y organiser des événements communaux temporaires.

## IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 – Objet**

La Ville de Saint-Chamond met à la disposition du preneur, un local commercial d'environ 110 m<sup>2</sup> situé au rez-de-chaussée d'un immeuble 4, place de la Liberté à Saint-Chamond, et propriété de Cap Métropole afin d'y organiser son projet « de POP'UP STORE » sur la thématique de la mise en valeur des savoir-faire et créateurs locaux (Activité : Vente de bougies, fondants, suspensions, poudres parfumés en cire) dans l'objectif est de tester le concept pour une éventuelle implantation d'un commerce pérenne par la suite.

### **ARTICLE 2 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au mardi 26 décembre 2023.

Cependant, la convention pourra être dénoncée :

- par la Ville de Saint-Chamond, à tout moment, dans les cas suivants :
  - en cas de force majeure ;
  - pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public ;
  - pour tout motif lié à l'ordre public.

**ARTICLE 3 - Charges et conditions d'utilisation**

- 1) Le preneur utilisera les locaux sous sa propre responsabilité dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, et en usera de telle façon que ses activités ne causent aucun trouble au voisinage.
- 2) Le preneur utilisera ces locaux dans la limite des activités liées à son objet social.
- 3) Le preneur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des obligations liées à la réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité, des réglementations en vigueur concernant les débits de boissons ainsi que des consignes particulières et s'engage à les faire appliquer et respecter. Il s'engage notamment à maintenir toutes les issues déverrouillées et dégagées pendant la présence du public et à laisser libre accès aux pompiers aux équipements de protection incendie.
- 4) La Ville de Saint-Chamond prend à sa charge l'ensemble des contrôles réglementaires obligatoires (sécurité, incendie...). Le preneur s'engage à permettre l'accès aux techniciens ou entreprises appelés à intervenir ou à visiter le site, en tout temps et toute heure.
- 5) Le preneur s'engage à assurer le gardiennage des locaux ainsi que celui des voies d'accès et à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.
- 6) Le preneur s'engage à ne pas entreposer de matières dangereuses dans les locaux de stockage.
- 7) Il est interdit au preneur de sous-louer tout ou partie des lieux sans le consentement exprès et par écrit de la Ville de Saint-Chamond et de Cap Métropole.
- 8) Le preneur doit s'assurer de la propreté et la fermeture des lieux après chacune de ses utilisations.

**ARTICLE 4 - Loyers et charges**

La présente convention est consentie à titre gratuit.  
Seul un forfait charges (fluides) de 45 euros sera à la charge du preneur.

**ARTICLE 5 – Sinistres**

Toute dégradation sera signalée immédiatement à la Ville qui prendra les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations, à la charge du preneur si celui-ci est responsable des dégâts. Le preneur ne peut procéder à des aménagements attenants au lieu. Toute proposition devra être soumise à l'accord du Maire. Le preneur s'engage à restituer les lieux en bon état, ainsi que l'équipement et le mobilier qui pourraient être mis à sa disposition, à l'expiration de la convention.

**ARTICLE 6 - Obligation d'assurance**

Le preneur s'engage à souscrire toute assurance pour se garantir contre tout dommage, en matière de responsabilité civile, pour l'ensemble de ses activités, de la totalité des biens lui appartenant, ou dont il jouit, ou placés sous sa garde.

Le preneur devra fournir un contrat de sa police d'assurance au service de la ville au moment de la signature de la présente convention et présentera la quittance de cette assurance à toute réquisition de la Ville de Saint-Chamond.

Il sera tenu de signaler à la Ville de Saint-Chamond, tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le preneur ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Saint-Chamond en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. La ville s'engage à titre de réciprocité, à une renonciation identique sous réserve du respect d'un usage conforme aux dispositions prévues par la présente convention.

La ville de Saint-Chamond s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents au locataire (biens, incendie, dégât des eaux ...).

#### **ARTICLE 7 - Modifications de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties. Tout litige relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon sis 184, rue Dugesclin, 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative pourra être effectuée par téléprocédure sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 – Frais**

D'un commun accord, les parties renoncent à l'exécution de la formalité d'enregistrement.

#### **ARTICLE 9 - Élection de domicile**

Pour l'exécution du présent acte, élection de domicile est faite :

- par Monsieur Axel Dugua, Maire de Saint-Chamond, à la Mairie de Saint-Chamond.
- par le preneur à l'adresse précitée.

Fait à Saint-Chamond, le.....

Pour l'entreprise  
« Les Créé'pitantes »

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation

Madame Marlène GROSSKOPF

Monsieur Axel DUGUA